MÉMOIRE

SUR LE COMMERCE DES GRAINS.

La queſtion du commerce des Grains ſi long-tems débatue, eſt du nombre de celles que le tems, l'expérience & la libre communication des idées, ont fait parvenir à leur maturité : tout a été dit de part & d'autre, & l'on peut voir que le principe qui réclame une grande liberté, a prévalu dans les eſprits.

Il eſt tems que l'autorité le conſacre, & achève de fixer les idées publiques à cet égard.

Ce principe d'une entière liberté eſt d'abord dicté par la juſtice. Le droit de diſpoſer à ſon gré des productions que l'on a fait naître par ſes avances & par ſes travaux, eſt une partie de la propriété : il ne doit pas être plus permis de l'enfreindre ſur une production que ſur une autre.

Le bien public ne ſauroit ſervir de prétexte, pour porter atteinte à cette liberté ; elle n'eſt pas moins conforme aux régles d'une ſage adminiſtration, qu'à celles de la juſtice ; elle eſt inconteſtablement le

Case folio FRC 9959

principe le plus raſſurant pour les Peuples, puiſque d'une part, elle augmente la quantité des Grains, & que de l'autre elle les répand avec rapidité partout où le beſoin ſe déclare.

Et voilà pourquoi, ſur cet objet, le grand art de l'adminiſtration eſt bien moins d'agir, que de laiſſer faire. La crainte de manquer de Bled dans un lieu, lorſqu'il abonde dans les autres, eſt ſans fondement : le beſoin de vendre eſt par-tout auſſi impérieux que celui d'acheter, & par la nature des choſes, l'intérêt particulier eſt ici l'éternelle caution du bien général.

Ces principes dont la raiſon ne peut plus ſe défier, écartent toute inquiétude légitime.

Et cependant telle eſt l'extrême ſuſceptibilité du peuple ſur l'objet de ſa ſubſiſtance, qu'elle exige l'annonce de quelque précaution, même pour des accidens imaginaires : il a donc fallu préſenter avec une ſorte de meſure, la confiance du Gouvernement, afin de s'aſſurer de la confiance du peuple.

Ainſi la Loi ſe montre prête à ſuſpendre localement & momentanément la liberté qu'elle accorde, toutes les fois qu'une Province le demandera. Cette apparente reſtriction, ou plutôt cette

précaution qui ſembleroit d'abord affoiblir le principe d'une entière liberté, ne ſert réellement qu'à l'affermir davantage. La Loi en paroiſſant ſoumettre en quelque ſorte au vœu des peuples le pouvoir qu'elle ſe réſerve, les conduit naturellement à ne jamais deſirer qu'elle en faſſe uſage.

Mais dans une matière auſſi délicate, où le ſcrupule devient un devoir, il eſt des précautions d'un autre ordre que l'Adminiſtration peut ſe réſerver : elles doivent être telles que leurs reſſorts ſoient inviſibles; elles doivent ſe combiner autant qu'il ſe pourra avec des établiſſemens déjà exiſtans, & deſtinés à un autre objet; il faut que le peuple puiſſe en jouir ſans s'en appercevoir; trop annoncées, elles deviendroient pour lui un ſujet d'allarmes : leur objet ſera de pourvoir non à des inconvéniens réels de la liberté, mais à de premiers momens d'une crainte qui pourroit égarer les opinions. Pour le tems qui ſuit, la liberté s'en charge. C'eſt ainſi que par des moyens ſimples & prudemment ménagés, la ſurveillance de l'Adminiſtration garantira de toute atteinte, une Loi réclamée depuis longtems par la raiſon & par l'intérêt général.

En conséquence, SA MAJESTÉ en confirmant

les Loix anciennes, telles que l'Edit de 1764, & les Déclarations ou Lettres-Patentes de 1776, en ce qu'elles ordonnent qu'il ſera libre à toutes perſonnes, de quelqu'état & condition qu'elles ſoient, de faire le commerce des Grains & Farines, ſoit dans l'intérieur du royaume, ſoit au-dehors, ſe propoſe d'y déroger, en ce qu'elles avoient réglé que l'Exportation ſeroit permiſe ou défendue, ſuivant que le prix des Grains ſeroit au-deſſus ou au-deſſous d'un certain terme, & de déclarer qu'en aſſurant pour toujours la liberté abſolue dans l'intérieur du Royaume, Elle ſe réſerve ſeulement de ſuſpendre l'Exportation au dehors, pour la totalité ou partie de chacune de ſes Provinces, lorſque les États ou l'Aſſemblée provinciale de quelqu'une d'elles, lui en auront fait la demande, & que Sa Majeſté en aura reconnu la néceſſité, ſans que cette interdiction puiſſe s'appliquer aux autres Provinces, pour leſquelles elle n'auroit pas été ſollicitée, & jugée néceſſaire, & ſans que cette défenſe puiſſe jamais être portée pour un plus long terme que celui d'une année, ſauf à la prolonger par une nouvelle déciſion, ſi la continuation des beſoins l'exigeoit, & ſi les États ou Aſſemblées provinciales en renouvelloient la demande.

FIN.